

**F Report soldes 2020 A2**  
MH/SL/JP  
819-2020

**Bruxelles, le 29 juin 2020**

**AVIS**

**sur**

**LE REPORT DE LA PERIODE DES SOLDES**

(approuvé par le Bureau le 8 avril 2020,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020)

*Après avoir consulté la Commission Pratiques du marché et la commission sectorielle n° 2 (Textile et cuir), le Bureau du Conseil Supérieur émet en urgence le 8 avril 2020, en pleine crise du Covid-19, l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020.*

## **CONTEXTE**

Le Conseil Supérieur a émis récemment un avis relatif à l'importance du maintien de la période d'attente<sup>1</sup> pour les détaillants du secteur de la mode et de l'habillement.

Ce secteur est, comme tant d'autres, frappé de plein fouet par la crise du Covid-19. Ces circonstances exceptionnelles nécessitent une intervention publique urgente et appropriée.

L'épidémie de Covid-19 s'est déclarée avant que la vente ne puisse vraiment commencer et le secteur s'est vu obligé de fermer les magasins pendant les mois de l'année assurant le meilleur chiffre d'affaires. En outre, les commerçants du secteur de la mode viennent d'acheter leur collection d'hiver complète, ce qui fait qu'ils doivent payer les fournisseurs, justement à un moment où ils n'ont pas de revenus.

## **POINTS DE VUE**

En Belgique, les entreprises ne peuvent vendre à des prix fortement réduits sous la dénomination "soldes" ou sous une autre dénomination équivalente que pendant deux périodes d'un mois fixées par la loi. Pendant ces périodes, la vente à perte est également autorisée. La prochaine période de soldes s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 juillet 2020. Les commerces non-essentiels doivent déjà rester fermés jusqu'au 19 avril 2020, et cette période risque d'être prolongée jusqu'au 3 mai 2020. Par conséquent, la période entre la réouverture des magasins et le début de la période des soldes risque d'être très brève. Afin de vendre leur stock aussi vite que possible, les commerces auront tendance à donner des réductions énormes pendant cette période de soldes. La période pendant laquelle il est possible de vendre à un prix normal, ce qui est nécessaire afin de pouvoir récupérer les pertes subies pendant le confinement, est trop brève et devrait donc être prolongée.

Si la réglementation actuelle relative à la période d'attente et aux soldes n'est pas modifiée à court terme, il en résultera sans aucun doute un bain de sang dans le secteur belge de la mode, avec de nombreuses faillites et pertes d'emplois à la clé. Voilà pourquoi il est demandé par tout le secteur de reporter les soldes d'un mois, afin de pouvoir vendre le stock actuel à des marges normales pendant une période un peu plus longue et de compenser ainsi une partie des pertes intermédiaires.

Afin de limiter autant que faire se peut les effets néfastes de la crise du Covid-19, le Conseil Supérieur propose les mesures concrètes suivantes :

### **A. Reporter les soldes d'été 2020 au 1er août**

L'article VI.25, § 2 CDE prévoit la possibilité de modifier le timing de la période des soldes via un arrêté royal. Sur cette base, le Conseil Supérieur propose de reporter les soldes d'été 2020 au mois d'août, avec comme date de début concrète le samedi 1er août.

Pour pouvoir modifier la période prévue pour les soldes, la consultation du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME est requise selon l'article VI.30 CDE. Le présent avis émis d'initiative évite aux autorités de perdre un temps précieux en communiquant anticipativement son point de vue.

---

<sup>1</sup> Avis du 18 février 2020 relatif à la suppression de la période d'attente.

## **B. Faire commencer la période d'attente dès que la fermeture obligatoire des magasins sera levée**

L'article VI.29 §2 CDE stipule que la période d'attente est la période d'un mois qui précède le début de la période des soldes. Lors d'un report des soldes au mois d'août, la période d'attente sera donc déplacée au mois de juillet. Toutefois, les détaillants de mode indépendants craignent, à juste titre, qu'il y ait une surenchère de réductions de prix dès que les magasins seront autorisés à rouvrir. Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre grands et petits acteurs du secteur, une période d'attente prolongée commençant dès que les magasins physiques pourront rouvrir est nécessaire. Sans cette période d'attente, les soldes démarreront de facto beaucoup plus tôt, étant donné qu'il n'y aura aucune restriction sur l'annonce des réductions.

L'objectif premier de la période d'attente est en effet de garantir une saine concurrence entre les commerçants, ce qui est particulièrement important pour les commerces de petite échelle par opposition aux grandes chaînes.

## **C. Reporter les soldes d'hiver 2021 au 1er février**

Les secteurs ne seront pas en mesure d'absorber l'impact de la crise du Covid-19 en l'espace de quelques mois. Il convient d'éviter que le problème se repose au moment de la période hivernale. En retardant les soldes d'été, la période de vente des collections d'hiver est en effet raccourcie.

Aussi est-il proposé de retarder les soldes d'hiver d'un mois également, c'est-à-dire de les reporter du 1er janvier 2021 au 1er février 2021. Par conséquent, la période d'attente préalable inclura le mois de janvier 2021.

Après les soldes d'hiver, le Conseil Supérieur souhaite évaluer l'adaptation proposée de la réglementation relative aux soldes, afin de déterminer s'il est souhaitable ou non de donner un caractère durable à ces nouvelles périodes de soldes.

## **D. Contrôle effectif de l'interdiction de vente à perte**

Dans la pratique, très peu de mesures sont prises contre la vente à perte. Or, il s'agit d'une stratégie de marché destructive qui est fondamentalement contraire à l'objectif d'une entreprise commerciale. Par conséquent, la vente à perte est uniquement appliquée par les géants qui essaient ainsi d'éliminer la concurrence locale du marché afin de pouvoir pratiquer des prix plus élevés ensuite, lorsque les concurrents auront disparu.

C'est pour contrer ce type de pratique que le Conseil Supérieur plaide constamment pour le maintien des soldes, seule période pendant laquelle la vente à perte est autorisée. Cette limitation des possibilités de vendre à perte pendant une période limitée est essentielle pour la survie des petits commerces par rapport aux grandes enseignes et particulièrement dans le contexte de crise actuel où bon nombre de petits détaillants se sont vus privés de tout revenu pendant une certaine période. À ce sujet, il convient donc de prendre des mesures fermes.

Le Conseil Supérieur préconise que le respect de l'interdiction de vente à perte soit imposé à l'ensemble des acteurs sur le marché belge, indépendamment du fait qu'ils sont actifs en ligne ou de manière physique. L'Inspection économique est également censée intervenir contre les magasins en ligne étrangers opérant sur le marché belge et veiller au respect de la protection des consommateurs, de la protection des entreprises et de la concurrence loyale. Le même degré de priorité doit être accordé à la lutte contre les pratiques commerciales déloyales à

l'encontre d'autres entreprises. Ainsi, il convient également de garantir le respect de la réglementation relative à la période d'attente et aux soldes et de l'interdiction de vente à perte par les magasins en ligne étrangers.

## **E. Mesures d'accompagnement de la part des autorités publiques**

Afin d'assurer le succès des mesures susmentionnées, le Conseil Supérieur invite les membres compétents du gouvernement à mener les actions d'accompagnement suivantes :

- Atteindre une coordination maximale avec les pays voisins au sujet du timing des soldes. Dans un premier temps, cette question peut être abordée au sein du Benelux.
- Informer et sensibiliser de manière claire tant les commerçants que les consommateurs sur la réglementation adaptée.
- Lancer une campagne positive dès que les mesures de fermeture seront levées, afin de réorienter les consommateurs vers les commerces locaux.

## **CONCLUSION**

Chacun le sait, la crise du Covid-19 va laisser de profondes traces chez les commerçants indépendants.

Afin de pouvoir alléger quelque peu les conséquences néfastes, le Conseil Supérieur propose de prendre d'urgence des mesures facilement réalisables, à savoir :

- le report du début des soldes d'été 2020 au 1er août ;
- le début de la période d'attente précédant les soldes d'été 2020 dès la réouverture autorisée des magasins ;
- le report des soldes d'hiver 2021 au 1er février ;
- le report de la période d'attente précédant les soldes d'hiver au mois de janvier 2021 ;
- un contrôle effectif de la réglementation relative à la période d'attente et aux périodes de soldes ainsi que de l'interdiction de vente à perte, y compris pour les magasins en ligne étrangers ;
- la mise en œuvre des mesures d'accompagnement susmentionnées.

---